

ELENA SYCHENKO Université de Catane

¹ Il n'y avait que deux communications enregistrées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels selon le protocole facultatif du PIDESC; le Comité attend désormais la réponse de l'État partie (Espagne). Voir Communiqué de presse "Comité des droits économiques, sociaux et culturels conclut sa cinquante-deuxième session", 24/05/2014 Disponible à : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14638&LangID=E#sthash.cSXJ-8VEs.dpu> (consulté le 29/08/2014).

² Tous les rapports sont disponibles à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=820&Lang=en (consulté le 29/08/2014).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) établit les normes fondamentales du droit de travail et de la sécurité sociale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est également pertinent en droit du travail dans la mesure où il garantit le droit à la liberté d'association (article 22.), interdit la discrimination (article 26) et le travail forcé (article 8). Le suivi de la mise en œuvre, de l'application et du bon respect de ces deux pactes est organisé de manière similaire. Le suivi du respect du PIDESC est supervisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, tandis que celui de la bonne application du PIDCP est assuré par le Comité des droits de l'homme. La principale méthode de surveillance et de contrôle consiste à étudier les rapports des pays concernant la réalisation des dispositions inscrites dans le Pacte. Le suivi des plaintes individuelles liées à la violation des droits de l'homme fut mis en place lors de protocoles facultatifs qui sont entrés en vigueur en 1975 pour le PIDCP et en 2013 pour le PIDESC. En 2014, le Comité des droits de l'homme, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'ont examiné aucune plainte individuelle concernant le droit du travail ou le droit de la sécurité sociale¹. La seule source existante pour estimer les activités des Comités dans le champ de la protection des droits sociaux est donc l'analyse des observations et conclusions présentes dans les rapports des États entendus durant les sessions qui se sont déroulées en 2014.

I – Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

Durant sa dernière session qui s'est terminée le 24 mai 2014, le Comité a étudié les rapports et a émis des observations finales avec des recommandations pour 10 pays déclarants : l'Arménie, la Chine, la République Tchèque, Le Salvador, l'Indonésie, la Lituanie, Monaco, la Serbie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan². Nous considérerons plus particulièrement les recommandations concernant l'Arménie, la Chine, la République Tchèque et Le Salvador, qui représentent d'une certaine manière les pays de l'ancienne URSS, les pays asiatiques, l'Union Européenne et l'Amérique Latine.

Les problèmes de mise en œuvre des différents pactes sont apparus dans les secteurs suivants :

1 - Le travail informel. Selon le Comité, les États doivent prendre des mesures pour régulariser le travail informel (Arménie et Salvador).

2 - La discrimination sur le marché du travail. L'Arménie a été critiquée en matière de la discrimination des femmes et des personnes handicapées ; la Chine, pour la discrimination liée à une appartenance ethnique ; et la République Tchèque, pour la discrimination vis à vis du peuple Rom.

3 - Le salaire minimum. Une recommandation a été adressée à tous les pays afin qu'ils s'assurent que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille de parvenir à un niveau de vie décent. Une recommandation a été adressée à la République Tchèque pour qu'elle établisse légalement le salaire minimum.

4 - Le système de sécurité sociale : une recommandation a été adressée au Salvador et à la Chine afin qu'ils instaurent un système universel de sécurité sociale, couvrant à la fois les résidents ruraux et les minorités ethniques, les travailleurs du secteur in-

formel (Chine) et les travailleurs domestiques (Le Salvador). Une recommandation a, en outre, été adressée à l'Arménie pour qu'elle apporte un soutien financier et social aux familles en situation précaire, et à la République Tchèque afin qu'elle ouvre son système d'assurance-santé à tous, sans aucune forme de discrimination.

5 - Les activités syndicales et le droit à la grève. Une recommandation a été adressée au Salvador et à la Chine en vue de légaliser le droit de grève. Concernant les dispositions liées aux activités syndicales en Chine, le comité invite une fois de plus le pays à modifier la loi sur les syndicats, pour permettre aux travailleurs de créer des syndicats indépendants, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la fédération des syndicats de toute la Chine.

Parmi les points les plus intéressants issus de ces rapports et conclusions finales, il convient de souligner la position du Comité concernant les mesures d'austérité adoptées en République Tchèque, étant donné que ces mesures pourraient également s'appliquer à d'autres pays européens, tels que la Grèce ou l'Espagne. Le Comité invite l'État à renverser les réductions budgétaires qui pèsent sur les prestations de sécurité sociale dès que possible et à reconsidérer les réductions budgétaires qui visent les garanties sociales des régimes non-contributifs, dans la mesure où elles affectent les personnes les plus démunies et marginalisées.

II – Le Comité des droits de l'homme

À la dernière session du Comité des droits de l'homme qui s'est tenue le 25 juillet 2014, des observations finales et des recommandations ont été adoptées suite aux rapports du Chili, de la Géorgie, de l'Irlande, du Japon, du Malawi et du Soudan³. Des problèmes liés au travail forcé sont apparus au Chili et au Japon. Ces pays ont été invités à s'assurer que les cas de travail forcé soient l'objet d'une enquête, que les responsables soient jugés devant un tribunal et fassent l'objet d'une condamnation appropriée à la situation.

Des problèmes liés à la discrimination sont apparus dans tous les pays, à des degrés différents. La Géorgie et le Chili furent particulièrement critiqués s'agissant de la discrimination des femmes au travail, et furent invités à éliminer la disparité salariale entre hommes et femmes. Il a été recommandé à ces pays d'éliminer tout écart de revenu entre les hommes et les femmes par la lutte contre la ségrégation verticale et horizontale de l'emploi.

Il est intéressant de noter que le Comité a souligné le problème du harcèlement sexuel au travail au Japon et en Géorgie, et a invité ces pays à interdire légalement le harcèlement sexuel et de prévoir des sanctions, afin d'avoir un effet préventif et de protéger les victimes.

Concernant les conditions de travail des stagiaires étrangers et des stagiaires techniques au Japon, le Comité a souligné la violation de l'article 8 du Pacte. Cette conclusion a été faite suite aux différents rapports reçus par le Comité des conditions de travail dans le programme de formation technique des stagiaires, faisant état d'abus sexuels, de décès liés aux conditions de travail, et à de nombreuses situations qui pourraient s'apparenter à du travail forcé.

³ Tous les rapports sont disponibles à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=626&Lang=en (consulté le 29/08/2014).

